

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 10 mars 2022
en visioconférence**

**DELIBERATION N° 238-2022-CFVU
PORTANT APPROBATION DE L'AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE AUX ETUDIANT.E.S EN RUPTURE DE
MOBILITE DUE AU CONFLIT EN UKRAINE**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L712-6-1,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiant et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la délibération de la CFVU n°124 du 8 octobre 2020 adoptant les modalités d'organisation de séances hybrides ou à distance de la CFVU,

Délibère

Article 1

Une aide sociale au profit des étudiant·e·s, intitulée « aide pour interruption de la mobilité en Biélorussie, en Russie ou en Ukraine » est instituée. Cette aide permet la prise en charge des frais réels à 100 %, dans la limite du plafond de 1 000 € par étudiant·e, pour faire face à des dépenses liées à l'interruption de la mobilité en raison du conflit militaire en Ukraine.

Elle est réservée aux étudiant·e·s ayant dû interrompre une mobilité à partir du 24 février 2022 dans le cadre de leur formation ou de la recherche. Elle est versée aux étudiant·e·s qui en feraient la demande, dans les conditions fixées dans la présente délibération.

Article 2

Une aide sociale au profit des étudiant·e·s, intitulée « aide pour annulation de la mobilité en Biélorussie, en Russie ou en Ukraine », est instituée. Cette aide permet la prise en charge des frais réels à 100 %, dans la limite du plafond de 250 €, pour faire face à des dépenses liées à l'annulation de la mobilité en raison du conflit militaire en Ukraine à partir du 24 février 2022.

Elle est versée aux étudiant·e·s qui en feraient la demande, dans les conditions fixées dans la présente délibération.

Article 3

Une aide sociale spécifique au profit des étudiant-e-s, intitulée « aide à la mobilité pour rapatriement en raison en raison du conflit militaire en Ukraine » est créée. Le montant de cette aide correspond à la prise en charge à 100 % des frais de transport liés au rapatriement de l'étudiant-e imposé à partir du 24 février 2022. Elle est versée dans les conditions fixées dans la présente délibération.

Article 4

Pour bénéficier des aides « pour annulation de la mobilité », « pour interruption de la mobilité en Biélorussie, en Russie ou en Ukraine » ou « pour rapatriement », l'étudiant-e devra en adresser la demande au plus tard le 30 novembre 2022 par mail à dive-pas@univ-tlse2.fr dans lequel sera joint un relevé d'identité bancaire (RIB).

Pour bénéficier de « l'aide à la mobilité pour rapatriement », l'étudiant-e devra en outre justifier d'un accord de rapatriement écrit et visé du Fonctionnaire Sécurité Défense de l'université Toulouse Jean Jaurès ou du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Article 5

Les décisions individuelles d'attribution des aides accordées en application de la présente délibération seront prises par la Présidente de l'université, qui peut déléguer sa signature à cette fin.

Article 6

Les dépenses relevant de l'attribution de ces aides seront prélevées sur les crédits affectés aux aides sociales sur fonds CVEC et votés par la CFVU le 3 février 2022 et le CA le 8 février 2022.

L'aide sociale exceptionnelle aux étudiant.e.s en rupture de mobilité due au conflit en Ukraine est approuvée, telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 18 membres présents ou représentés .

A Toulouse, le 10 mars 2022

Le Vice-Président de la CFVU



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

2

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 10 mars 2022
en visioconférence**

**DELIBERATION N° 239-2022-CFVU
PORTANT APPROBATION DU PROJET FSDIE « SORTEZ LES MONSTRES » 2E SESSION 2021-2022**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la délibération de la CFVU n°124 du 8 octobre 2020 adoptant les modalités d'organisation de séances hybrides ou à distance de la CFVU,

Délibère

Article unique :

Le projet du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) « Sortez les Monstres » 2ème session 2021-2022, d'un montant total de 3 167.07 €, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 18 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 10 mars 2022

Le Vice-Président de la CFVU



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.